

- 2) La Partie requérante se conforme à toute condition posée par la Partie requise concernant toute pièce littérale ou matérielle saisie pouvant lui être remise.

ARTICLE 10

TRANSFÈREMENT PROVISOIRE DE DÉTENUS APPELÉS À TÉMOIGNER OU À PRÊTER LEUR CONCOURS DE QUELQUE MANIÈRE SIMILAIRE

- 1) Le détenu sur le territoire de la Partie requise invité à témoigner sur le territoire de la Partie requérante ou à lui prêter son concours de quelque manières similaires est transféré provisoirement sur le territoire de la Partie requérante pourvu qu'il y consente et qu'il n'existe pas de motifs supérieurs militant contre son transfèrement.
- 2) Le détenu transféré est maintenu en détention sur le territoire de la Partie requérante à moins que la Partie requise ne demande son élargissement.
- 3) La Partie requérante retourne le détenu lorsque sa présence sur son territoire n'est plus nécessaire ou à une date spécifique à la demande de la Partie requise. La date de retour peut-être changée si la présence du détenu est nécessaire sur le territoire de la Partie requérante.

ARTICLE 11

SAUF-CONDUIT

- 1) Sous réserve de l'article 10 § 2, toute personne qui se rend sur le territoire de la Partie requérante à la suite d'une demande à cet effet ne saurait être poursuivie, détenue ou soumise à quelque privation de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie, pour des faits antérieurs à son départ de la Partie requise, ni ne peut-elle être tenue de témoigner dans une autre instance que celle qui se rapporte à la demande.
- 2) Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à celui qui, après sa comparution,